DocuSign Envelope ID: B9D33A05-45EB-4D0B-9F60-D495A9B952C5

CSA
CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Collège d'autorisation et de contrôle
Avis 45/2023

Contrôle annuel 2022
S.A. Be TV

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de ses services télévisuels linéaires et non linéaires au cours de l'exercice 2022.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1, 3.1.1-1, 3.1.1-2, 6.1.1-1, 4.2.1-1 et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1 et 4.2.2-1, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

2022 est le deuxième exercice pour lequel les éditeurs sont soumis au contrôle des obligations prévues par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

DS DS

DocuSign Envelope ID: B9D33A05-45EB-4D0B-9F60-D495A9B952C5

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

Les services de l'éditeurs constituent des services « protégés[1] » au sens du Règlement. Toutefois, conformément aux prescrits de la législation, la S.A. Be TV prend de nombreuses initiatives afin de développer l'accessibilité de ses programmes.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive

En 2022, le Règlement prévoit une obligation de moyen d'atteindre 75% des obligations finales, ce qui signifie que 26,25% de la programmation linéaire doit être rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes, de même que 18,75% de la programmation non linéaire.

Services linéaires

Le Collège constate qu'en moyenne 7,6% des programmes diffusés sur les trois services linéaires de l'éditeur sont rendus accessibles en 2022. En 2021, cette moyenne s'élevait à 7,8%. Ainsi, contrairement à 2021, le Collège constate que l'éditeur n'a pas augmenté son offre de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive sur les trois services confondus. Parmi les trois services linéaires de l'éditeur, seul le service BeCiné témoigne d'une augmentation conséquente de la proportion de programmes accessibles (8% en 2022 ; 3% en 2021). La proportion de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience auditive a diminué de 31% entre 2021 et 2022 (13% en 2022 contre 9% en 2021) sur BeSéries et de 20% sur Be1 (6% en 2021 contre 7.50% en 2022).

[1] En vertu de l'article Article 9.2.1-3. - § 3 du Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021 : « Par «service protégé», il faut entendre tout service de médias audiovisuels fourni moyennant paiement et sur la base d'un accès conditionnel ». L'article 5 du règlement du 17/07/2018 relatif à l'accessibilité des programmes stipule que : « (../..) sont réputés constituer des programmes ne devant pas être rendus accessibles sur plateforme de distribution fermée au moyen de sous-titrage et d'audiodescription, les programmes diffusés au sein d'un service linéaire protégé, la radio filmée et la communication commerciale.

DocuSign Envelope ID: B9D33A05-45EB-4D0B-9F60-D495A9B952C5

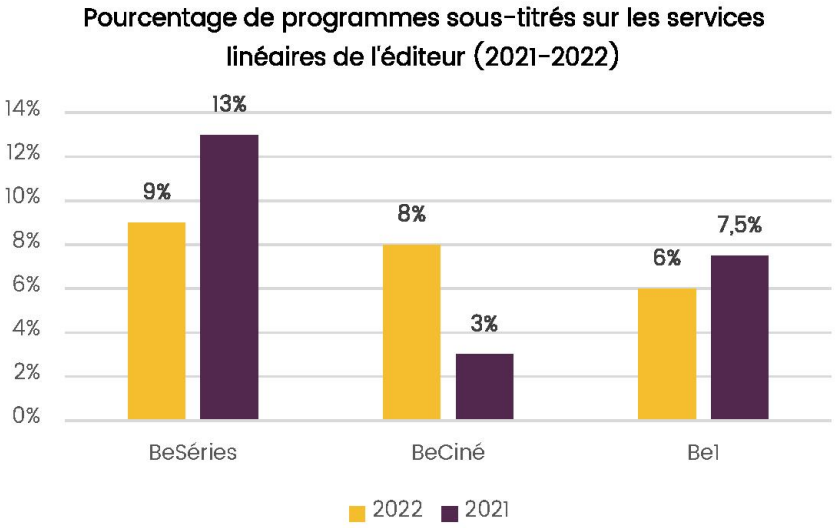

L'éditeur déclare avoir "*poursuivi ses demandes systématiques de matériel accessible (SME et/ou AD) auprès des distributeurs de films et de séries, qu'ils soient locaux ou étrangers*". Toutefois, il déclare que " *l'absence de versions accessibles auprès de certains distributeurs pour certains programmes*" constitue le principal obstacle à l'augmentation du volume de son offre de programmes accessibles

Le Collège rappelle à l'éditeur la logique progressive du Règlement, y compris dans le cas des services soumis à des obligations de moyen.

En matière de communication, l'éditeur déclare que l'affichage des pictogrammes et l'habillage sonore ont été mis en production tant pour les antennes que pour le guide électronique des programmes entre septembre et novembre 2022. Ces informations sont donc désormais renseignées tant au niveau des programmes qu'au niveau des bandes-annonces.

Service non linéaire

En 2022, le Collège relève la disponibilité d'environ 230 heures de fictions et de documentaires rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive au sein du catalogue du service non linéaire de l'éditeur. Ceci représente environ 1,5% de la programmation. Le Collège note également que cette durée a augmenté de 150% depuis 2021.

Le Collège encourage l'éditeur à poursuivre ses efforts visant à optimiser ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats-types une clause relative à la fourniture des pistes

DocuSign Envelope ID: B9D33A05-45EB-4D0B-9F60-D495A9B952C5

de sous-titrages adaptés lorsqu'elles sont disponibles. En effet, le Collège rappelle que le Règlement porte l'objectif d'une amélioration progressive de la proportion de programmes rendus accessibles. Il rappelle en outre qu'une autre obligation de moyen porte sur le développement d'un environnement ergonomique assurant la visibilité et la proéminence adéquate des programmes rendus accessibles.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

En 2022, le Règlement prévoit une obligation de moyen d'atteindre 75% des obligations finales, ce qui signifie que 11,25% de la programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute[2] et 18,75% des contenus disponibles au sein du catalogue non linéaire de l'éditeur doivent être rendus accessible via l'audiodescription.

Services linéaires

Le Collège constate que l'éditeur a proposé un volume non négligeable de programmes audiodécrits au cours de l'année 2022. Bien que les obligations de moyen fixées par le Règlement ne soient pas atteintes, le Collège tient à saluer ces résultats, ainsi que l'engagement de l'éditeur en faveur de l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience visuelle. Ainsi, 6,5% des fictions et documentaires diffusés sur BeSéries proposent une piste d'audiodescription (soit environ 220 heures de programmes) ; ce pourcentage est de 5,8% sur BeCiné (ce qui représente environ 225 heures de programmes en audiodescription) et de 7,3% sur Be1 (272 heures). Ainsi, en moyenne et tous services confondus, 6,5% de l'offre de fictions et documentaires de l'éditeur disposait d'une version audiodécrite en 2022. Le Collège relève une hausse de 16% sur le service BeCiné (5% en 2021) et de 170% sur le service Be1 (2.7% en 2021) entre 2021 et 2022.

[2] Les heures de grande écoute sont définies par le Règlement du 17/07/2018 (article 1.11) : « heures de grande écoute » : tranche horaire de 13 heures à minuit. »

DocuSign Envelope ID: B9D33A05-45EB-4D0B-9F60-D495A9B952C5

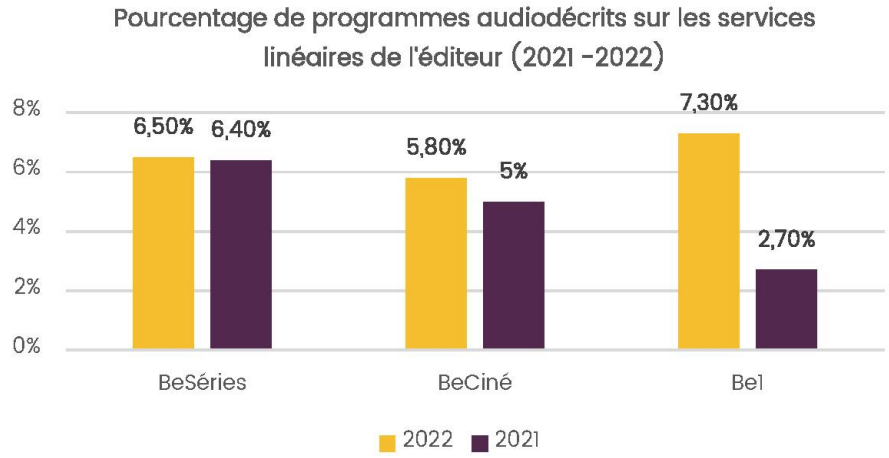

Service non linéaire

En 2022, le Collège relève la disponibilité d'environ 130 heures de fictions et de documentaires rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle au sein du catalogue du service non linéaire de l'éditeur, soit 1,7%. Le Collège note une hausse de 260% par rapport à 2021 (36 heures et 0,4% des contenus disponibles).

Le rapport annuel de l'éditeur témoigne de réflexions menées visant à intégrer les versions accessibles dans les processus techniques et visant à acquérir systématiquement les versions accessibles des programmes dont il achète les droits.

Dès lors, le Collège encourage l'éditeur à poursuivre et renforcer les efforts fournis en faveur de l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle.
Il rappelle que le Règlement porte l'objectif d'une amélioration progressive de la proportion de programmes rendus accessibles. Il précise en outre qu'une autre obligation de moyen porte sur le développement d'un environnement ergonomique assurant la visibilité et la proéminence adéquate des programmes rendus accessibles.

QUOTAS

(art. 4.2.1-1 du décret)

§ 1er - Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels linéaires :

1° sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le

DocuSign Envelope ID: B9D33A05-45EB-4D0B-9F60-D495A9B952C5

domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;
2° réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;
3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;
4° assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;
5° assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.
(Art. 4.2.2-1 du décret)
§ 1er - Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires proposer une part minimale de 30% d'œuvres européennes dont 1/3 d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.
La part minimale d'œuvres européennes visées à l'alinéa premier doit croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. (...)

Services linéaires

L'éditeur se justifie des obligations de quotas en produisant des données qui couvrent la totalité de la programmation annuelle de ses services. Les résultats ne présentent donc pas de biais dû à l'échantillonnage.
Les services thématiques sportifs de l'éditeur sont presque exclusivement consacrés à la retransmission de compétitions. Ils ne présentent donc pas une durée de programmes éligibles suffisante pour justifier un contrôle plus approfondi des quotas de diffusion. Le CSA restera toutefois attentif à leur évolution.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune œuvre musicale sur ses services en 2022.

DS DS

DocuSign Envelope ID: B9D33A05-45EB-4D0B-9F60-D495A9B952C5

CSA
CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

2. Diffusion de programmes en langue française

Les programmes diffusés sont soit en version française, soit en version originale sous-titrée, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, l'ensemble de la programmation peut être considéré comme disponible en langue française.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone
4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le tableau ci-dessous récapitule les données déclarées par la S.A. Be TV en matière de respect des dispositions prévues à l'article 4.2.1-1 §1er du décret.

	Programmation éligible	Expression originale francophone *min. 20%*	Œuvres européennes *min. 50%*	Œuvres européennes indépendantes	Œuvres européennes indépendantes récentes *min. 10%*
Be1	8630 heures 02 minutes	2147 heures 33 minutes	4796 heures 12 minutes	4753 heures 18 minutes	4691 heures 50 minutes
%		**24,9%**	**55,6%**	**55,1%**	**54,4%**
Be Séries	7144 heures 53 minutes	993 heures 03 minutes	3736 heures 59 minutes	3709 heures 51 minutes	3528 heures 58 minutes
%		**13,9%**	**52,3%**	**51,9%**	**49,4%**
Be Ciné	7068 heures 21 minutes	1745 heures 46 minutes	3888 heures 44 minutes	3858 heures 14 minutes	3788 heures 38 minutes
%		**24,7%**	**55,0%**	**54,6%**	**53,6%**

À l'instar des contrôles précédents, le Collège souligne le dépassement remarquable du quota de 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes sur les trois services.

Cependant, le Collège constate que le quota d'œuvres d'expression originale francophone n'est pas atteint sur le service Be Séries (13,9% au lieu de 20%).

DS DS

DocuSign Envelope ID: B9D33A05-45EB-4D0B-9F60-D495A9B952C5

Interrogé au sujet d'un manquement potentiel, l'éditeur reconnait l'infraction et déclare qu'il met tout en œuvre afin de régulariser sans délai la situation.

Au surplus, il expose les arguments suivants :

- la nature de la chaîne implique que nombre de programmes qui y sont diffusés relèvent des principaux pays producteurs de séries, à savoir les USA, la Grande-Bretagne et d'autres pays européens ;
- pour le quota visé, la grille est dépendante du marché français. En outre, le caractère premium de l'offre, ainsi que la ligne éditoriale de Be TV, restreignent encore fortement les interlocuteurs possibles ;
- l'éditeur ne disposait pas d'outil permettant d'automatiser le contrôle de ce quota spécifique, lacune à laquelle il a été remédié depuis ;
- il évoque des facteurs conjoncturels, tels que la baisse de production de ses partenaires français ainsi que certains obstacles juridiques à l'acquisition.

Le Collège note qu'il s'agit d'un premier manquement de la part d'un éditeur irréprochable depuis de nombreuses années en matière de respect des quotas de diffusion. Il constate également que l'éditeur se montre conscient du problème et qu'il a immédiatement pris des dispositions afin d'éviter que le manquement ne se reproduise.

En conséquence, le Collège relève que l'éditeur n'a pas respecté, pour l'exercice 2022, sur son service Be Séries, son obligation de réserver un temps de diffusion minimum de 20% à des œuvres d'expression originale francophone, en infraction à l'article 4.2.1-1. - § 1er. 2° du décret sur les services de médias audiovisuels. Il décide néanmoins de ne pas notifier de grief. Il restera attentif à cet aspect du contrôle pour les exercices prochains.

<u>Service non linéaire</u>

Après analyse des échantillons transmis pour l'exercice 2022, il apparaît que les œuvres européennes représentent 39,3% du catalogue éligible de l'éditeur[3]. L'article 4.2.2-1 du décret du 4 février 2021 transposant la Directive SMA de 2018 prévoit une proportion minimum obligatoire de 30% devant augmenter graduellement pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. L'éditeur atteint déjà presque la proportion de 40%.

[3] Les programmes d'information, les manifestations sportives, les jeux, la publicité, l'autopromotion et le télé-achat ne sont pas pris en compte en tant que titres éligibles, afin d'assurer la cohérence avec les quotas tels qu'ils sont calculés en télévision (cf. art. 4.2.1.-1 du décret). En outre, les films pour adultes sont également exclus du catalogue éligible, conformément à la Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande du 24 juin 2010.

DocuSign Envelope ID: B9D33A05-45EB-4D0B-9F60-D495A9B952C5

Cependant, les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ne constituent que 8,2% du catalogue éligible alors que le seuil fixé par le décret est de 10%[4]. Le quota n'est donc pas atteint.

Interrogé au sujet d'un manquement potentiel en matière de quota d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, l'éditeur répond que le nombre d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone sortant en salles en Belgique est malheureusement modeste et que l'offre VOD de VOO, qui prend la suite de la sortie en salles dans la chronologie d'exploitation, est par conséquent modeste également. Il explique par ailleurs qu'à l'approche de la Cérémonie des Magritte, afin de permettre au public de se familiariser avec l'ensemble des films nominés, il s'efforce de négocier une fenêtre VOD auprès des ayants-droits. En outre, il relève avoir engagé en 2023 une démarche visant à enrichir l'offre belge francophone de titres de son catalogue, pour autant que les droits VOD soient disponibles. Enfin, il souligne que la liste des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone telle qu'il l'a fournie reprend uniquement les films répertoriés comme coproductions belges d'expression francophone car l'encodage actuel ne lui permet pas pour l'instant d'établir une granularité différente, ni d'affiner sur d'autres aspects de production/réalisation qui pourraient rentrer en compte dans la qualification en tant qu'œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone.

Le Collège rappelle à l'éditeur que le quota d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone n'est pas assorti d'un critère de récence. Les œuvres éligibles sont donc bien plus nombreuses que les films récemment sortis en salle. Cela étant, le Collège note les initiatives de l'éditeur visant à proposer davantage d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone dans son catalogue.

Le Collège tient à souligner que les nouvelles obligations de quotas sur les services non linéaires constituent un enjeu particulièrement important pour la défense de la diversité culturelle au sein d'un paysage audiovisuel en pleines mutations. Néanmoins, étant donné les difficultés soulignées par l'éditeur, notamment celle liées à l'implémentation du concept « *d'œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone* » récemment introduit dans le décret, étant donné également que des travaux du Collège d'avis réuniront prochainement le secteur ce thème (voir paragraphe suivant), le Collège considère qu'il convient de ne pas notifier de grief à l'éditeur. Il restera très attentif à l'évolution de cette proportion lors des prochains contrôles.

[4] Les travaux préparatoires du décret précisent que la part d'un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone « doit s'entendre comme représentant 10% de l'ensemble des œuvres ».

DocuSign Envelope ID: B9D33A05-45EB-4D0B-9F60-D495A9B952C5

En application de l'article 4.2.2-1 du décret, les travaux du Collège d'avis détermineront prochainement les modalités de respect et de contrôle des obligations de quotas appliquées aux services non linéaires. Le Collège invite l'éditeur à y participer.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPÉENNES

(art. 4.2.2-1 du décret)

§2 - Les éditeurs de services de médias audiovisuels assurent une mise en valeur particulière de ces œuvres en les mettant en évidence dans leur catalogue.

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes ainsi que les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation[5] : onglet spécifique permanent « Made in Belgium », onglets thématiques temporaires lors de manifestations liées au cinéma (Magritte, BIFF, Anima, festival de Cannes, César…), mise à disposition d'une œuvre européenne gratuitement chaque mois, mise en avant dans les différents supports de communication (site, application, newsletter, réseaux sociaux…). L'éditeur a également conclu un partenariat avec Universciné qui lui permet de proposer en VOD des films européens sans premier distributeur en salles en Belgique.

L'objectif est atteint.

[5] Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande, 24 juin 2010.

DocuSign Envelope ID: B9D33A05-45EB-4D0B-9F60-D495A9B952C5

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1° être une société commerciale ;

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;

6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur a transmis les informations requises.

Il déclare que son activité en matière de traitement de l'information consiste en la diffusion de programmes d'information sportive, qu'il s'agisse de commentaires liés à des retransmissions ou de magazines. Il adhère à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ). Il a fourni un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Il emploie 7 journalistes accrédités sous contrat salarié. Il reconnait une société interne de journalistes. L'éditeur déclare toutefois que celle-ci ne s'est pas réunie au cours de l'exercice 2022.

L'éditeur intègre tous les prescrits de l'article 3.1.1-2 du décret. L'objectif est atteint.

DocuSign Envelope ID: B9D33A05-45EB-4D0B-9F60-D495A9B952C5

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2 du décret)

§ 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Be TV reste inchangée : ACM (50,1%), Nethys (46,8%) et Socofe (3,1%).

La situation particulière de la société Be TV, éditrice de services de médias audiovisuels tout en étant sous le contrôle partiel d'autorités publiques, appelle des précautions quant au maintien de son indépendance à l'égard de tout gouvernement. Dans ce contexte, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de maintenir l'ensemble des engagements pris lors de sa déclaration. En effet, ces mesures permettent de garantir son indépendance fonctionnelle et éditoriale.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 2.2-2 du décret.

DocuSign Envelope ID: B9D33A05-45EB-4D0B-9F60-D495A9B952C5

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1 du décret)

L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

La S.A. Be TV dispose de contrats avec la SABAM et la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaires pour l'exercice 2022.

DS DS

DocuSign Envelope ID: B9D33A05-45EB-4D0B-9F60-D495A9B952C5

CSA
CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services linéaires et non linéaire en 2021, la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de mise en valeur des œuvres européennes, de transparence et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

En matière de quotas, le Collège constate que le service non linéaire de l'éditeur n'atteint pas le quota de 10% d'œuvres d'initiative belge francophone prévu à l'article 4.2.2-1 du décret. Il prend note des arguments de l'éditeur relatif à cette nouvelle obligation. En application de l'article 4.2.2-1 du décret, les travaux du Collège d'avis détermineront prochainement les modalités de respect et de contrôle des obligations de quotas appliquées aux services non linéaires. Le Collège invite l'éditeur à y participer.

En outre, le Collège constate que le service « Be Series » n'atteint pas le quota de 20% d'œuvres d'expression originale francophone prévu à l'article 4.2.1-1 2° du décret. Le Collège note qu'il s'agit d'un premier manquement de la part d'un éditeur irréprochable depuis de nombreuses années en matière de respect des quotas de diffusion. Il constate également que l'éditeur se montre conscient du problème et qu'il a immédiatement pris des dispositions afin d'éviter que le manquement se reproduise. Il décide en conséquence de ne pas notifier de grief dans l'attente des résultats du contrôle prochain.

En matière d'accessibilité, le Collège constate que les obligations de moyen prévues par le Règlement ne sont pas rencontrées malgré les résultats encourageants constatés pour l'exercice 2021. Il rappelle la logique d'amélioration constante portée par le Règlement vers la concrétisation des objectifs fixés. En outre, le Collège souligne que les obligations de moyen ne constituent pas une absence d'obligation et que l'éditeur doit donc pouvoir s'en justifier. A cet égard, l'absence de progression dans la prise en charge de cet enjeu d'intérêt général s'avère donc problématique. Dès lors, à l'issue de la phase transitoire prévue par l'article 21 du Règlement relatif à l'accessibilité des programmes, le Collège sera particulièrement attentif à ce que les moyens mis en œuvre puissent se concrétiser en un élargissement de l'offre de programmes sous-titrés et audiodécrits.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2023

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Ibourki
08013E62BA9E470...